



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 03 2026

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur Georges MOLMY, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Georges MOLMY, doyen d'âge.

ETAIENT PRESENTS : Mmes AUBER, LEHERQUIER, PASSEPONT et PETIT,
MM. BERNIER, CARCEL, GROUT, MOLMY et RATTANA.

Absent(s) excusé(s) : Mme QUANTIN (donne pouvoir à Mme PETIT) et
M. PELLETIER (donne pouvoir à M MOLMY)

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BERNIER

ORDRE DU JOUR

- Installation du Conseil Municipal
- Secrétaire de séance
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Indemnité de fonction du Maire et des Adjoints
- Délégués dans les structures intercommunales
- Délégués dans les commissions municipales
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- Informations et questions diverses

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (Délibération 26-010)

Le Conseil municipal nomme à l'unanimité Monsieur Frédéric BERNIER, secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 17 FEVRIER 2026 (Délibération 26-011)

Monsieur le Maire interroge les membres du conseil municipal sur le procès-verbal de la réunion du 17 février 2026. Le procès-verbal n'appelle aucune remarque particulière.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent le procès-verbal à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

OBJET : ELECTION DU MAIRE (Délibération 26-012)

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

-10 suffrages exprimés pour Monsieur Georges MOLMY ;

Le conseil municipal, par :

-10 voix POUR, -0 ABSTENTION(S), -0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Georges MOLMY, maire de la commune de Yquebeuf ;

INSTALLE Monsieur Georges MOLMY en qualité de maire de la commune de Yquebeuf ;

AUTORISE Monsieur Georges MOLMY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (Délibération 26-013)

VU l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Yquebeuf étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de trois.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à trois le nombre d'adjoints au maire,
- AUTORISE Monsieur Georges MOLMY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS (Délibération 26-014)

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

-9 suffrages exprimés pour la liste de Pierre-Henry Camille CARCEL;

Le conseil municipal, par :

-9 voix POUR, 0 ABSTENTION(S), 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Pierre-Henry Camille CARCEL;

INSTALLE

-Monsieur Pierre-Henry CARCEL en qualité de 1^{er} adjoint;

-Madame Françoise AUBER en qualité de 2^{ème} adjointe ;

-Monsieur Frédéric BERNIER en qualité de 3^{ème} adjoint ;

AUTORISE Monsieur Georges MOLMY à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : NOMINATION D'UN CONSEILLER DELEGUE (Délibération 26-015)

Le maire informe le conseil municipal qu'il souhaite procéder à la nomination d'un conseiller municipal délégué.

Le maire informe le conseil municipal de son choix de nommer Monsieur Sommano RATTANA conseiller municipal délégué et précise que celui-ci pourra percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Monsieur RATTANA aura pour mission le respect mutuel de l'espace public et de la signalisation routière, protéger la ressource en eau, des sols et la biodiversité locale.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU l'exposé du maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux,

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Sommano RATTANA en tant que conseiller municipal délégué pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

le respect mutuel de l'espace public et de la signalisation routière, protéger la ressource en eau, des sols et la biodiversité locale.

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DE MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DELEGUE
(Délibération 26-016)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

M. le Maire rappelle qu'historiquement les trois adjoints se partagent une indemnité d'adjoint à part égale et propose de conserver ce partage sur la base d'une indemnité aux montants maximums bruts mensuels, exprimée en pourcentage de « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » comme suit :

- chaque adjoint : 3,63 % de l'IBT soit 149,21 euros bruts mensuels
- conseiller délégué : 3,63 % de l'IBT soit 149,21 euros bruts mensuels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer, à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et du conseiller délégué comme suit :

- chaque adjoint et le conseiller délégué : 3,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 65311 du budget primitif 2026.

OBJET : DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES (Délibération 26-017)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, nomme les conseillers suivants titulaires ou suppléants des structures intercommunales ci-après désignées :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SIAEPA des 3 sources Cailly, Varenne Béthune		
1er	Georges MOLMY	François PELLETIER
2ème	Karine QUANTIN	Elisabeth PETIT

Syndicat Départemental Electrique de Seine-Maritime (SDE76)		
Unique	Frédéric BERNIER	Nicolas GROUT

Syndicat Intercommunal du College Jean Delacour à Clères		
1er	Georges MOLMY	Karine QUANTIN
2ème	Frédéric BERNIER	Pierre-Henry CARCEL

ADICO		
Unique	Pierre-Henry CARCEL	François PELLETIER

Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV)		
Unique	Georges MOLMY	Pierre-Henry CARCEL

CNAS	Délégué élu	Délégué agent
	Elisabeth PETIT	Ludivine BASILE

OBJET : DELEGUES AUX COMMISSIONS MUNICIPALES (Délibération 26-018)

Monsieur le Maire préside de droit l'ensemble des commissions municipales.

Les personnes non élues ayant une compétence particulière peuvent participer aux commissions de la commune si elles le souhaitent.

Le conseil municipal nomme les conseillers suivants aux commissions municipales ci-après désignées :

	Travaux et Bâtiments communaux	Marchés publics	Ecole de Cailly	Urbanisme (habitat, environnement, aménagement)	Commission sociale	Communication, site INTERNET, Fascicule Yquebeuf	Voirie	Espace Arts & Cultures Microfolie
Françoise AUBER	<u>x</u>	Titulaire			x			
Frédéric BERNIER	x	Titulaire	Suppléant					x
Pierre-Henry CARCEL			Adjoint Délégué			<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
Nicolas GROUT	<u>x</u>		Suppléant					x
Angélique LEHERQUIER			Titulaire					<u>x</u>
Georges MOLMY	<u>x</u>	Président	<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>	x	x
Véronique PASSEPONT		Suppléant			<u>x</u>			
François PELLETTIER						x		
Elisabeth PETIT					x			
Karine QUANTIN								
Sommano RATTANA				<u>x</u>		x		
			Julie ROUSSEAU		<u>x</u>			
			Jean-Philippe VIGOT		<u>x</u>			

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Délibération 26-019)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux à hauteur de 100 % du montant des travaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ne dépassant pas 5 000 € ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion à toutes les associations dans les limites du budget pour celles dont elle est membre et plafonnée à 300 € pour les nouvelles ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 99 €.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Un avis sur le PLUi51 doit être prononcé lors du prochain conseil municipal.

Monsieur CARCEL va contacter le CAUE pour l'installation d'un abri bus à l'arrêt de bus.

Une réunion panneau pocket est prévue.

Un conseil d'école se tiendra à l'école primaire de Cailly le 24 mars à 18h30.

Une invitation de la gendarmerie est prévue le 30 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.

Le Maire

Georges MOLMY

Le secrétaire

Frédéric BERNIER